

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 879-2015, 7 octobre 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, aux taux d'intérêt et aux conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 504-2014 du 11 juin 2014 autorise la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 100 000 000\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 15 septembre 2015 la résolution numéro 7800, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, dont 17 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 98 200 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements, 7 800 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 504-2014 du 11 juin 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 7800 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques le 15 septembre 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 166 500 000\$, dont 17 000 000\$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 98 200 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements, 7 800 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour les frais d'études pour le remplacement éventuel du toit du Stade olympique et 43 500 000\$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le projet d'aménagement de la Tour du Stade olympique pour la location à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec; les coûts découlant des emprunts requis pour ce projet d'aménagement ne sont pas subventionnés et seront assumés à même les revenus autonomes de la Régie des installations olympiques;

QUE si la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 504-2014 du 11 juin 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63924